

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 18 juillet 1838.

EMPRISONNEMENT. — CONSIGNATION D'ALIMENS. — CONTRIBUTION ENTRE LES CRÉANCIERS. — OBSERVATIONS.

1^o La consignation d'alimens annullée comme conséquence d'un arrêt qui décharge le débiteur de la contrainte par corps et prononce la main-levée de la recommandation, doit néanmoins être comptée de fait jusqu'au jour de l'arrêt qui prononce cette main-levée, dans le total des consignations opérées.

2^o Quelles que soient les imputations qui en sont faites sur telle ou telle période, toutes les consignations sont communes aux créanciers recommandans et à l'incarcérateur, et le créancier recommandant ne peut retirer celle qu'il a faite que sans déduction de la portion pour laquelle il a dû participer aux alimens jusqu'à la main-levée de la recommandation.

M. de R... a été écroué pour dettes, le 12 octobre 1837, à la requête d'un sieur Thirion, et recommandé depuis par quatre créanciers, au nombre desquels figurait le sieur Pau. A partir de cette époque, dix périodes d'alimens furent consignées.

Le 12 janvier dernier, le sieur Thirion consentit la main-levée de l'écrou. Depuis, et par arrêt du 23 juin, la Cour déchargea le sieur de R... de la contrainte par corps contre lui prononcée au profit du sieur Pau, fit main-levée de sa recommandation comme étant nulle, ainsi que ce qui l'avait suivie.

M. de R... leva, à la date du 9 juillet, un certificat du greffier de la maison d'arrêt, constatant : 1^o qu'à la date de l'arrêt sus-énoncé, les alimens qui restaient à consommer étaient ceux provenant des neuvième et dixième périodes, déposées, la première par le sieur Besson l'un des créanciers recommandans, le 9 mars; la deuxième, par le sieur Pau, le 7 juin; 2^o et que, le 9 juillet, aucune période nouvelle n'avait été consignée. Il résultait, en outre, de ce certificat, que la période consignée par le sieur Besson avait été épuisée le 8 juillet.

Muni de cette pièce, M. de R... demanda, à la date du 9 juillet, sa mise en liberté pour défaut d'alimens, se fondant sur ce que la consignation faite par le sieur Pau, ayant été annullée comme conséquence de l'arrêt du 23 juin, devait être considérée comme n'existant pas, et n'avait pu, à aucune époque, être employée aux alimens du débiteur.

Le Tribunal de la Seine, auquel la contestation fut déferée, rendit, sur plaidoiries contradictoires à la date du 12 juillet, le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les moyens de droit soumis aux premiers juges :

« Attendu que le duc de R... a été écroué à la prison pour dettes le 12 octobre 1837; qu'à partir de cette époque jusqu'au 7 juin dernier, dix périodes d'alimens ont été consignées;

« Que chaque période étant au moins de 30 jours, aux termes de l'article 28 de la loi du 17 avril 1832, la somme déposée était suffisante pour pourvoir à ses alimens jusqu'au 8 août;

« Attendu que les créanciers qui font recommander doivent contribuer avec celui qui a fait emprisonner, au paiement des alimens par portions égales, et que les alimens, dès le moment qu'ils sont déposés, sont communs à tous les recommandans et à l'incarcérateur;

« Attendu que l'arrêt du 23 juin dernier, qui a prononcé la main-levée de la recommandation de Pau, n'a pu détruire à l'égard de l'incarcérateur et des recommandans, l'effet de la consignation d'une période d'alimens faite par lui le 7 du même mois, et devenue commune avec eux à l'instant de la consignation;

« Que Pau ne peut que répéter la somme qui excéderait la portion pour laquelle il a dû participer au paiement des alimens jusqu'à la main-levée dont s'agit; qu'ainsi, la période d'alimens par lui consignée s'étant confondue avec les précédentes, il en résulte que, le 9 juillet, le débiteur avait des alimens;

« Déclare le duc de R... non recevable en sa demande.»

Appel de ce jugement; et, sur les plaidoiries de M^e Bousquet pour M. de R..., et de M^e Lanoë pour le sieur Besson, créancier recommandant, la Cour, conformément aux conclusions de M. Berville, avocat-général, a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

Observations. La jurisprudence a tracé sur cette matière quelques règles que nous croyons utile de rappeler. Les obligations de l'incarcérateur et du recommandant ne sont pas réciproques, en ce sens que le recommandant peut retirer la consignation d'alimens qu'il a faite sans être tenu d'avoir le consentement de l'incarcérateur. (Paris, 7 janvier 1836.) Celui-ci peut à la vérité, d'après l'article 793 du Code de procédure civile, contraindre le recommandant à contribuer au paiement des alimens par portion égale, mais il n'avait point encore été décidé que la consignation volontairement faite par le recommandant profite au créancier incarcérateur, et lui devient commune. L'arrêt que nous rapportons pose ce principe; toutefois il faut reconnaître que c'est surabondamment dans la cause, puisque le débat ne s'agitait qu'entre le débiteur et les créanciers recommandans. La jurisprudence a également réglé le cas où l'incarcérateur a cessé de pourvoir à la consignation des alimens, et décidé qu'alors les reco amandans ont action pour se contraindre entre eux à y contribuer par portion égale, et que les consignations volontairement faites doivent être employées en commun, sans distinction de telle ou telle période. (Paris, 28 avril 1836.)

De l'ensemble de ces règles il résulterait qu'à aucune époque le créancier, soit incarcérateur soit recommandant, ne pourrait retirer la consignation d'alimens par lui faite que sous la déduction de la part proportionnelle qui a nécessairement dû en être employée à l'alimentation du débiteur.

Cet exposé de l'état de la jurisprudence doit faire cesser un usage qui n'a pas d'objet. On sait, en effet, que toutes les consignations d'alimens sont imputées par le greffier de la maison d'arrêt, sur des

périodes déterminées. Ces imputations, contrairement aux droits des créanciers et aux règles que nous venons de rappeler, peuvent être la source d'erreurs préjudiciables aux créanciers et aux débiteurs détenus.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels de police correctionnelle).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vilneau.

TRANSPORT DE JOURNAUX. — CONTRAVENTION. — BONNE FOI.

Lorsqu'un journal est imprimé dans une ville et publié dans une autre, l'édition de ce journal envoyée en feuilles, sans bandes ni adresses, du lieu de l'impression au lieu de la publication, et enfermée dans un ballot de plus d'un kilogramme, à l'adresse du gérant, doit-elle être remise à la poste et non aux diligences? (Oui.)

Le dépôt d'un exemplaire au parquet du lieu de l'impression constitue-t-il la publication? (Oui.)

Un conducteur de voitures publiques qui justifie qu'un ballot de journaux dont le transport constitue une contravention aux lois sur le monopole de la poste, est inscrit sur sa feuille de chargement, sans aucune indication qui puisse lui faire soupçonner la contravention, est-il néanmoins punissable comme auteur ou complice de la contravention? (Oui.)

Lorsqu'un prévenu justifie non seulement qu'il a été de bonne foi, mais qu'il a même ignoré le fait qualifié contravention, reste-t-il punissable à raison du fait matériel? (Oui.)

Le *Courier de Loir-et-Cher*, journal d'opposition, est imprimé à Orléans chez M. Danicour-Haët, et publié à Blois, où il n'a pu trouver d'imprimeur.

La déclaration de fondation du journal a été faite à Blois; le cautionnement a été fourni à Blois; l'exemplaire voulu par la loi est déposé au parquet de M. le procureur du Roi de cette ville; le gérant y réside, les bureaux, le siège de l'établissement, la correspondance tout est à Blois. Le journal y a même été imprimé pendant quelque temps, et ce n'est que depuis que l'imprimeur bloisais, cédant à certaines influences, a refusé ses presses, que M. Danicour a livré les siennes au *Courier de Loir-et-Cher*.

On conçoit que le transport à Blois du tirage fait à Orléans, s'il avait fallu confier le transport de l'édition encore en feuilles à la poste, occasionné un surcroît de frais ruineux pour l'entreprise du journal. En effet, outre la différence du prix de transport par la poste ou par les messageries, il aurait fallu, à Blois, remettre de nouveau à la poste, avec bandes et adresses, les numéros destinés à des abonnés du dehors, et payer ainsi deux fois les droits de poste. Les feuilles non pliées, sans bandes ni adresses, étaient donc remises aux diligences, enfermées dans un ballot formant toujours un poids de plus de deux livres. Cependant M. le procureur du Roi d'Orléans ayant réclamé le dépôt d'un exemplaire à son parquet, comme celui du lieu de l'impression, le gérant, pour éviter toute difficulté, avait consenti à remettre cet exemplaire faisant double emploi avec celui déposé déjà à Blois.

En août 1837, l'administration des postes a fait saisir à Blois le journal à son arrivée, et une poursuite a été dirigée contre le sieur Dutertre, conducteur, contre les entrepreneurs des messageries Laffitte et Caillard, à raison de contraventions aux lois sur le monopole de la poste.

Un premier jugement, confirmé par arrêt de la Cour royale d'Orléans, avait décidé que le conducteur, étranger au chargement, ne pouvait être recherché, et, au fond, qu'il n'y avait pas contravention.

Depuis nouvelle saisie, nouveau jugement du Tribunal de Blois, qui décide qu'il n'y a point de contravention, puisqu'il n'y a point encore dans l'édition en feuilles, à l'adresse du gérant, un journal parfait livré au public, et dès-lors susceptible d'être mis à la poste, et conclut en affirmant « que toute autre interprétation constituerait, sans nécessité, une entrave à la liberté de la presse. »

M. le procureur-général s'est pourvu contre les deux jugemens du Tribunal correctionnel de Blois.

M. l'avocat-général Phalargy, à l'égard du conducteur, a soutenu que, puisqu'il s'agissait d'une simple contravention, la bonne foi de cet agent ne pouvait le soustraire à la peine motivée par l'existence du fait matériel; au fond, que puisqu'il y avait dépôts d'un exemplaire du journal au parquet du procureur du Roi d'Orléans, il y avait publication à Orléans; que dès-lors le journal était atteint par l'arrêté du 27 prairial, an IX.

M^e Lafontaine s'est présenté pour le conducteur et pour les entrepreneurs des messageries Laffitte et Caillard.

Il examine d'abord la thèse de bonne foi à l'égard du conducteur, et adjure le ministère public de justifier par des motifs quelconques cette théorie, qui, dérogeant aux principes essentiels en matière de délits, sépare, pour les simples contraventions, le fait matériel et l'intention. L'avocat déclare qu'il a vainement cherché autre chose que des assertions, dans les arrêts de cassation. Les Tribunaux correctionnels, statuant comme jurés, sauraient bien distinguer quand il y aurait ou non absence d'une volonté éclairée et coupable. Comment la magistrature, qui décide de la fortune, de la vie et de l'honneur des citoyens, ne présente-t-elle plus de garantie suffisante quand il s'agit des intérêts du fisc?

L'avocat fait remarquer que, dans le cas particulier, il n'y a pas seulement absence d'intention coupable, qu'il y a absence complète de volonté, ignorance absolue du fait incriminé, puisque le conducteur ne savait pas qu'il transportait des journaux, la feuille qui lui est remise au moment des dépôts n'en contenant pas la déclaration. Le conducteur, instrument passif, ne peut pas être plus res-

ponsable que les postillons. L'avocat espère bien que la Cour persistera dans l'arrêt qu'elle a rendu en février dernier.

« Au fond, qu'a-t-on saisi?... des journaux? non, mais les matériaux d'un journal, ce qui va bientôt devenir un journal, un journal saisissable; mais ce qui n'est encore qu'une marchandise, qu'une matière première, qu'un produit inachevé auquel il manque une dernière façon, celle du pli, de la bande et de l'adresse. Quand y a-t-il vraiment journal? c'est quand tout cela est accompli, quand la publication commence par la sortie du journal des mains du gérant, et par le dépôt à la poste; quand, en un mot, le délit commis par un article commencerait à être punissable. Or, tant que le tirage est soumis à la révision du gérant, qu'il est encore en sa possession, il peut encore reconnaître le danger d'un article, supprimer sa publication, prévenir ainsi toute poursuite; et le tirage qui voyage à l'adresse du gérant est encore en sa possession.

Pour prouver que le dépôt d'un exemplaire au parquet du procureur du Roi d'Orléans, ne peut constituer à lui seul publication, et que c'est uniquement de la publication réelle et complète qu'il faut s'occuper, l'avocat cite le jugement et l'arrêt rendu contre l'*Intelligence*.

L'*Intelligence* déposait à Orléans l'exemplaire voulu, s'imprimait à Orléans, avait fourni à Orléans son cautionnement. Cependant on a décidé que le siège de l'établissement et le lieu de publication réelle était bien Paris et non Orléans, parce qu'à Paris étaient les bureaux de rédaction, la correspondance, etc.

Après délibéré remis à huitaine, la Cour a rendu l'arrêt dont voici les principaux motifs :

« Considérant, en droit, que tout écrit périodique, dès qu'il est publié, acquiert une existence légale et tombe sous l'empire des lois fiscales ou répressives qui régissent le mode et les effets de sa publication;

« Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, cette publication commence au moment où un exemplaire de cet écrit, signé pour minute par le gérant, est déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression; qu'à partir de ce dépôt, tout déplacement des exemplaires n'est autre chose qu'un moyen d'en propager la publication, laquelle ne devra avoir lieu que par les voies et dans les formes prescrites par la loi, dans le double intérêt du fisc et de la police administrative ou judiciaire;

« Considérant que les journaux sont compris dans la prohibition portée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Qu'il importe peu, dès-lors, que ces journaux soient renfermés en masse dans des boîtes ou des ballots pesant plus d'un kilogramme, pour être transportés du lieu où ils sont imprimés et publiés, dans un autre lieu où ils seraient ensuite distribués aux abonnés;

« Qu'alors même que ces journaux seraient expédiés en feuilles non pliées et sans être revêtues séparément de bandes et d'adresses, cette circonstance serait encore indifférente; car le pliage, la mise sous bande et les adresses ne sont que des moyens accessoires et facultatifs de la publication, mais ne la constituent pas essentiellement;

« Que vainement on objecte que les exemplaires envoyés en masse par l'imprimeur au gérant du journal, ne pouvaient être considérés, jusqu'à la distribution faite par celui-ci, que comme des papiers-marchandises, ou comme de simples épreuves, que le gérant était libre de supprimer s'il eût trouvé quelque passage de nature à compromettre sa responsabilité;

« Que cette objection tombe sans force devant le fait constant, que ces exemplaires étaient timbrés, qu'ils portaient le nom du gérant responsable; qu'enfin la minute de ces exemplaires, revêtue de la signature manuscrite du gérant, avait été déposée le matin même au parquet du procureur du Roi d'Orléans;

« Que, dès ce moment, la publication avait commencé par la volonté et par le fait du gérant; que, dès ce moment aussi, l'action du ministère public était ouverte, et eût pu être exercée par la saisie du journal à Orléans, ou dans le trajet d'Orléans à Blois.

« Que s'il a été établi aux débats que le dépôt d'un second exemplaire est également fait par le gérant au parquet du procureur du Roi de Blois, ce dépôt, purement facultatif, est sans influence pour fixer le point de départ de la publication déjà effectuée à Orléans;

« Qu'il en est de même des circonstances relevées par les premiers juges, que le siège de l'administration du journal serait fixé à Blois; que la aurait été déposé le cautionnement; que la se ferait la rédaction, puis l'envoi du journal, à chacun des abonnés; qu'en effet ces circonstances sont tout-à-fait indépendantes de la publication légale, qui peut s'opérer et qui s'opère réellement ailleurs qu'à Blois;

« Considérant qu'il est de principe consacré par la jurisprudence, qu'en matière fiscale, l'ignorance et la bonne foi ne peuvent servir d'excuse;

« Que l'existence du fait matériel suffit pour constituer la contravention, et pour obliger les juges d'y appliquer la peine prononcée par la loi; que cette dérogation aux règles du droit commun résulte de divers textes formels en matière de douane et d'impôts indirects, et surtout de la nature spéciale de ces contraventions à l'égard desquelles la preuve de l'intention offrirait trop de difficultés et de dangers;

« Par ces motifs, etc. »

Observation. — Toute l'argumentation de la Cour royale roule sur ce pivot, que le dépôt d'un exemplaire au parquet du lieu de l'impression constitue la publication légale. Où se trouve le principe de cette distinction entre la publication réelle et la publication légale? ce n'est pas assurément dans l'article invoqué de la loi du 8 juillet 1828. Cet article, exigeant le dépôt au moment de la publication, suppose, de toute nécessité, que le dépôt n'est pas la publication même, mais une formalité qui doit s'accomplir en même temps que le fait même de la publication; autrement, il faudrait admettre qu'un gérant pourrait être condamné sur la seule représentation de l'exemplaire déposé, et contenant un délit, alors que l'édition entière aurait été supprimée avant d'être livrée au public.

Quant à la thèse de bonne foi, comme faisant disparaître la contravention, il est à regretter que la Cour n'ait pas cru devoir citer les textes des dispositions dont elle parle, et dont la défense avait énergiquement nié l'existence.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 19 juillet.

CONTRAVENTIONS. — AMNISTIE.

L'amnistie du 30 mai 1837 pour amendes de 100 fr. et au-dessous, en matière de roulage et de grande voirie, s'applique-t-elle aux inculpés dont la contravention, bien qu'antérieure au 30 mai, n'avait pas encore été punie et jugée à l'époque de la promulgation de l'amnistie ? (Oui.)

Une somme de 7.067 fr 50 c. avait été consignée par MM. Pierre Galline et compagnie, de Lyon, entrepreneurs du service général des messageries du Midi, pour diverses contraventions constatées par le préposé au pont à bascule de Livron (Drôme); mais, à l'époque du mariage de M. le duc d'Orléans, qui fut l'occasion d'une amnistie pour divers délits, notamment pour délits de roulage et grande voirie (art de 2), aucune des contraventions n'avait été jugée, en sorte que les amendes consignées étaient encourues, mais non prononcées. Les entrepreneurs des messageries du Midi réclamèrent le montant de leur consignation; mais leur demande fut repoussée par une décision du conseil d'administration des domaines et de l'enregistrement en date du 23 janvier 1838, approuvée par le ministre le 11 février suivant. L'administration s'appuyait sur la lettre de l'article 2 de l'ordonnance, ainsi conçu :

« Remise est accordée de toute amende de 100 fr. et au-dessous » qu'aurait été prononcée en matière correctionnelle, de police » de roulage et de grande voirie, par suite de délits ou contraventions commis antérieurement au 30 mai courant. »

Mais le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M^e Chambaud, avocat des sieurs Galline et compagnie, sur les conclusions conformes de M. Chasseloup-Labat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Considérant que l'amnistie et la remise accordée par notre ordonnance du 30 mai 1837 s'appliquent à tous les délits et contraventions y désignés qui ont été commis antérieurement au 30 mai 1837, qu'il n'y a d'exception que pour les amendes acquittées avant la même époque, et qui, aux termes de l'article 4, ne doivent point être restituées;

» Art. 1^{er}. La décision de notre ministre des finances, en date du 11 février 1838, est annulée;

» Art. 2. L'ordonnance d'amnistie sera appliquée aux sieurs Galline et Comp., administrateurs des messageries du midi, pour toutes les amendes de 100 fr. et au-dessous par lui encourues et non encore versées au Trésor, avant le 30 mai 1837, pour délits ou contraventions de police de roulage et de grande voirie. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière.)

Jury d'enquête de New-York présidé par le coroner.

MORT D'UNE JEUNE ACTRICE. — DIFFAMATION. — ENQUÊTE.

Louisa Miller, connue sur le grand Théâtre national de New-York, où elle avait pris le nom de miss Missouri, était la fille d'une femme Miller, très mal notée par les désordres de sa conduite, et exerçant la plus honteuse industrie. La femme Miller passait pour avoir l'intention de spéculer sur les attraits de ses deux filles. L'aînée échappa à ce danger en fuyant la maison maternelle, et obtint au théâtre des succès éclatants; elle avait pris le nom de miss Clifton.

Louisa, sa cadette, enthousiasmée par les succès de sa sœur, entraînée par une même vocation, s'échappa de la maison de sa mère, et se fit actrice. Tous les dilettanti de New-York ont voulu, l'hiver dernier, voir et applaudir la jeune débutante.

Ces succès amenèrent la perte de miss Missouri, en éveillant la cupidité de sa mère; il excita aussi la jalousie de miss Clifton, qui ne vit, dans sa sœur, qu'une rivale dangereuse. De là, les faits suivants, constatés par une enquête judiciaire faite quelques heures après la mort de la malheureuse Louisa.

Joséphine Clifton écrivit à sa mère, avec laquelle elle était, à ce qu'il paraît, toujours en relation, et l'engagea à faire tous ses efforts pour éloigner Louisa du théâtre, si non à jamais, au moins pendant quelque temps.

Miss Miller, pour complaire à sa fille aînée, employa d'abord les sollicitations les plus importunes, et ne pouvant réussir, la menaça de la mettre à la torture. En effet, elle dit solennellement à Louisa avant de mourir, dès ce moment elle eut à supporter de sa mère les plus cruels traitements; elle fut privée de nourriture, dépouillée de ses vêtements, empêchée de voir les personnes qu'elle connaissait, placée sous la surveillance des négresses qui servaient les misérables créatures que la femme Miller livrait à la prostitution. En un mot, elle fut emprisonnée dans une maison de débauche.

Une des femmes chargées de la garder, touchée de l'affreuse position de cette jeune fille, prit sur elle-même d'aller informer de tout ce qui se passait, l'éditeur d'un journal de New-York. Le journaliste se rendit immédiatement chez le recorder Robert L. Morris, pour lui dénoncer le fait, et celui-ci délivra sur-le-champ un writ of habeas corpus qu'il envoya au juge Bloodgood, avec ordre de prendre toutes les mesures nécessaires pour délivrer miss Missouri, et la lui amener le lendemain matin.

M. Bloodgood se rendit le soir même auprès de Louisa, qui, le lendemain, comparut devant le recorder, auquel elle demanda de vouloir bien lui nommer un tuteur légal.

M. Charles O'Connor fut choisi pour son conseil, et M. Bloodgood consentit, sur les sollicitations de Louisa et du recorder, à être son tuteur légal.

Il la conduisit lui-même dans une pension respectable, chez M. Warner; mais elle y fut bientôt découverte par sa mère, qui vint, escortée des filles de sa maison, la poursuivre de ses invectives, la menaçant de la tuer si elle reparait encore sur un théâtre.

M. Warner, ne voulant pas supporter ces scènes scandaleuses, déclara à miss Missouri qu'elle ne pouvait pas rester plus long-temps chez lui. Louisa sortit sur-le-champ, dans le plus violent désespoir, et se réfugia chez M. Hamblin, professeur de déclamation, et dont la femme s'est fait, à New-York, une réputation comme auteur dramatique.

Cette démarche a soulevé contre elle des accusations scandaleuses. Que pouvait-elle faire, cependant? M. Hamblin l'avait soustraite, en-

fant encore, à l'influence pernicieuse de sa mère; il lui avait continué les leçons qui avaient été si utiles à miss Clifton; il l'avait lui-même présentée en public; c'était pour elle que M^{me} Hamblin (miss Medina) avait écrit Ernest Maltravers, pièce dans laquelle, à son début, miss Missouri avait rempli le rôle d'Alice; elle était, en quelque sorte, leur fille d'adoption. C'était chez eux qu'elle devait naturellement chercher provisoirement un refuge.

Les émotions violentes qu'elle avait éprouvées altérèrent subitement sa santé, et, dès le lendemain de son arrivée chez M. Hamblin, elle fut dangereusement malade et incapable d'être transportée ailleurs. Cependant, grâce aux soins des docteurs Pennell, Doane et Francis, on cessa bientôt de craindre pour sa vie.

Ce fut pendant sa maladie que parut dans le Polyanthos (ou les Mille Fleurs), journal littéraire, un article renfermant contre les mœurs de la jeune actrice et contre ses protecteurs, les plus dégoûtantes diffamations.

On s'efforça vainement d'empêcher que ces atroces calomnies, écrites ou dictées par son propre frère, ne parvinssent jusqu'à elle; mais le hasard ayant mis entre ses mains un exemplaire du Polyanthos, l'émotion que lui fit éprouver cette lecture fut si violente, qu'elle tomba sans connaissance sur le parquet. Depuis lors on n'a eu aucun espoir de la sauver, et elle est morte dans les accès d'une fièvre cérébrale.

Lorsque la mort de Louisa a été connue, un attroupement considérable s'est porté devant la maison de M. Hamblin; car on l'accusait, sur la foi du Polyanthos, de la fin tragique de cette jeune actrice, qui, dans sa courte apparition, avait su gagner la sympathie du public.

Le frère de Louisa, Nelson Miller, entra dans la maison de M. Hamblin qu'il menaça hautement de la mort, en présence du cadavre de sa sœur. « C'est aujourd'hui votre dernier jour, lui disait-il; encore quelques instans et ma sœur sera vengée. »

Chassé par quelques personnes qui se trouvaient là, il revint bientôt armé d'un pistolet dont il aurait sans doute fait usage, si on ne l'eût arrêté sur-le-champ et conduit en prison, jusqu'à ce qu'une enquête eût été faite.

C'est cette enquête, demandée et obtenue par M. Hamblin, qui a établi les faits que nous venons de rapporter.

M. Dixon, directeur du Polyanthos, a été entendu comme témoin.

Le verdict du jury d'enquête, conforme aux déclarations des médecins, a été rendu en ces termes :

« Miss Missouri est décédée par suite d'une inflammation du cerveau, causée par une excitation mentale que l'on doit attribuer aux violences de sa mère et à la publication diffamatoire dans le Polyanthos. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG, 11 juillet. — Le curé de D... est un vieux soldat de l'empire, qui s'est distingué dans la guerre d'Espagne. Couvert d'honorables blessures, il quitta, lors du licenciement de l'armée en 1814, l'uniforme de capitaine de dragons pour endosser la soutane.

Son ardeur martiale ne l'a cependant point abandonné dans ses nouvelles fonctions; c'est maintenant avec ses paroissiens que de temps à autre il essaie des escarmouches.

Aujourd'hui ce ne sont point des dragons qui viennent, devant leur colonel, se plaindre des emportemens du curé-capitaine, mais bien de simples villageois qui amènent le capitaine-curé sur les bancs de la police correctionnelle, pour répondre de voies de fait envers des adolescents. Voici en quelles circonstances :

Le 1^{er} de ce mois, vers deux heures de l'après-midi, toute la jeunesse de la commune de D... se trouvait réunie à l'église pour assister au catéchisme. Tout à coup le curé, apercevant du haut de sa chaire deux jeunes gens qui, le dimanche précédent, ne s'étaient point rendus à l'instruction religieuse, et qu'il avait, pour ce fait, condamnés à vingt centimes d'amende en publiant leurs noms à l'office du matin, leur ordonna d'aller s'agenouiller en dehors des stalles.

Son ordre impératif n'ayant point été exécuté avec assez de promptitude, l'œil courroucé, le visage animé, encore revêtu des ornemens sacerdotaux, le curé descend de la chaire évangélique, saisit le jeune K... par son vêtement qu'il déchire, le traîne hors de son banc et le frappe à la figure, en lui adressant les épithètes les plus injurieuses. Pour échapper à ses mauvais traitemens, le jeune K... quitta l'église. C'est alors que M. le curé s'élança sur l'autre jeune homme, le nommé M..., qu'il frappa à la figure tout en lui donnant aussi des coups de pied dans les jarrets pour lui faire faire la génuflexion.

Ces actes de brutalité, peu édifiants pour les nombreux fidèles qui se trouvaient réunis à l'église, ont paru graves non-seulement à raison du scandale et de la profanation du lieu, mais parce qu'ils constituent une atteinte aux personnes et à l'honneur des familles. Aussi, dès le 6 de ce mois, les parens des jeunes K... et M... firent assigner M. le curé pour se voir condamner en réparations civiles.

Six témoins sont venus confirmer à l'audience tous les faits énoncés en la plainte; ils ont même été corroborés en partie par quelques témoins à décharge. Néanmoins M. le curé s'est retranché dans les dénégations; il a allégué qu'avec ses bras infirmes il n'avait pu porter des coups, qu'il n'avait fait qu'effleurer avec la main la face des jeunes K... et M... qui avaient commis des irrévérences à l'église; que c'est un complot ourdi contre lui par les plaignans et les témoins.

Le ministère public, tout en requérant l'application de l'article 311, a pensé dans son impartialité que des circonstances atténuantes devaient être admises en faveur du prévenu.

Le Tribunal, faisant droit à ce réquisitoire, a condamné M. le curé à 30 fr. d'amende et aux dépens. Le même jugement alloue 30 fr. de dommages-intérêts à chacune des parties plaignantes.

— REIMS 16 juillet. — Hier soir, M^{me} A... domiciliée rue Cérés, rentre chez elle vers neuf heures et demie du soir; cette dame, qui est veuve et vit seule, avait, en sortant, fermé sa porte: elle la trouve ouverte, et voit dans son appartement un étranger qui semble s'y trouver fort à l'aise et tout-à-fait comme chez lui. M^{me} A., tout émue, demande à cet homme par où il s'est introduit, ce qu'il veut et ce qu'il fait chez elle; l'autre lui répond qu'il cherche un homme dont il lui cite le nom, et qu'on lui a dit demeurer dans la maison. Bientôt le visiteur s'éclipse, laissant M^{me} A... toute stupéfaite de son audace et fort peu rassurée.

Néanmoins l'émotion de M^{me} A. s'étant un peu calmée, cette dame se mit au lit, après s'être préalablement assurée que rien n'avait été dérangé dans sa maison; ce n'est que ce matin seulement, qu'elle s'est aperçue que deux bagues de quelque valeur et une pièce de deux francs lui avaient été soustraites. Le voleur, sans doute

pressé par le temps et dérangé par la rentrée de M^{me} A..., a négligé de s'emparer de quelques pièces d'argenterie qui se trouvaient à sa portée, et qu'il eût pu s'approprier facilement. M^{me} A... a porté plainte, et la police est à la recherche du voleur.

PARIS, 20 JUILLET.

— M. le préfet de la Seine a informé M. le président du Tribunal de commerce de la Seine que, conformément aux dispositions de son arrêté pris le 12 juillet, il ouvrirait lundi prochain les élections annuelles dans le local désigné par M. le président. Comme les années précédentes ces élections auront lieu dans la grande salle des audiences.

Juges : MM. Ferron, Piarrugues, Levaigreur, Buisson Payé. Suppléans : MM. Gaillard, Ouvré, Journet, Leroy Chauviteau, Moreau, Desportes, Beau.

On sait que les juges sortans ne peuvent être réélus la même année; les suppléans ne peuvent pas non plus être réélus dans les mêmes fonctions, mais ils peuvent être nommés juges.

— Boucher et Bonneville, forts de la Halle, étaient, en société de plusieurs camarades, à se rafraîchir dans un cabaret. On avait déjà consommé entre amis la bagatelle de cinquante sept bouteilles de vin lorsqu'une querelle s'éleva. Boucher et Bonneville faisaient une partie de carte, et, après avoir joué la consommation, ils en étaient à jouer de l'argent. Déjà plusieurs fois le marchand de vins avait voulu empêcher la partie, dont l'enjeu devenait de plus en plus considérable; on mit le marchand de vins à la porte. A la dernière partie, l'enjeu était de 40 fr.; Boucher perdit, et, au dire de plusieurs témoins, remit dans sa poche l'argent qu'il avait perdu. Les deux forts en vinrent aux mains, et le combat fut long, car Boucher est un homme d'une taille colossale et d'une force peu commune. On parvint à grand-peine à l'isoler dehors; mais à peine étaient-ils dans la rue que Bonneville, qui s'était éloigné à quelque distance, revenant sur ses pas, porta à Boucher un violent coup sur la mâchoire. Le sang coula; Boucher fut renversé et dit qu'il avait été frappé d'un coup de couteau. Bonneville fut arrêté. Aujourd'hui, aux débats, il affirme n'avoir fait que répondre à l'agression de Boucher et n'avoir fait usage, pour sa défense, que des armes de la nature.

Boucher : J'ai des témoins ! j'ai toute la Halle pour moi.

M. le président : Nous n'avons pas besoin de tant de témoins pour savoir qui a eu tort dans une affaire où des ouvriers comme vous jouaient 40 fr. la partie, et où il est établi qu'on avait bu cinquante-sept bouteilles de vin.

Bonneville : J'ai des témoins aussi qui prouveront que Boucher est la terreur de toute la Halle, et qu'il a déjà été condamné plus d'une fois pour voies de fait.

Le Tribunal, admettant à l'égard de Bonneville des circonstances atténuantes, ne le condamne qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Aujourd'hui, vers deux heures de l'après-midi, un ouvrier maçon s'est volontairement précipité sous la roue d'une lourde charrette chargée de moellons, au moment où elle était entraînée sur la rapide descente du pont Notre-Dame, et est mort instantanément. Ce malheureux, qui demeurait dans un garni de la rue des Marmousets, manifestait depuis quelque temps un profond dégoût de la vie. Ce n'est pas le besoin qui l'a poussé au suicide, car il avait de l'ouvrage, et dans sa poche, en le relevant, on a trouvé une petite somme de 4 fr. 13 sous. Par les soins de M. le commissaire de police Fleuriot, le corps a été transporté à la Morgue, où l'autopsie a été opérée. On se rappelle qu'il y a dix jours, nous avons annoncé un semblable suicide commis au même lieu.

— Il y a deux jours, vers neuf heures du matin, une jeune femme s'est présentée chez une modiste, boulevard Saint-Denis, à l'enseigne du Gamin de Paris. Là, elle a marchandé quelques rubans, et, au moment où la modiste allait les mesurer, elle a tiré de sa poche un petit pistolet qu'elle a dirigé vers sa bouche en lâchant la détente.

Après l'explosion, cette femme, quoique grièvement blessée, s'est écriée : « D. grâce, ne me conduisez pas chez mon mari, mais dans un hospice. » Examen fait de la blessure, il a été reconnu que la balle, qui avait passé par le nez, était restée dans l'arrière-bouche. On attribue cette tentative à un désespoir amoureux.

— En 1811, une jeune fille de la paroisse d'Hemlock, dans le comté de Devon, étant devenue enceinte, déclara sous serment que le nommé Tobias l'avait rendue mère. Ce dernier fut aussitôt arrêté. Les officiers de la paroisse persuadèrent à Tobias que le seul moyen pour lui d'éviter une condamnation correctionnelle, était d'acquiescer à la dénonciation, parce qu'alors l'enfant ne serait plus à la charge de la paroisse. De la prison Tobias se rendit à l'église, où il épousa la jeune fille; mais il se sépara d'elle aussitôt la cérémonie, et quitta le pays.

Dix ans après, Tobias, qui n'avait conservé qu'un faible souvenir de ce mariage forcé, épousa une autre femme; il vivait heureux et tranquille, lorsque les syndics de la paroisse à la charge de laquelle était restée la première femme, ayant découvert son nouvel état, portèrent contre lui une accusation de bigamie.

Le jury ayant déclaré, en fait, que Tobias était coupable, le juge était obligé de prononcer une condamnation; il a infligé à Tobias seulement une heure d'emprisonnement.

VARIÉTÉS.

MÉMOIRE SUR LE PROCÈS DE LA REINE D'ANGLETERRE, PAR LORD BROUGHAM.

I. Le prince de Galles. — Le roi Georges III. — La princesse Caroline de Brunswick. — Son mariage avec le prince de Galles.

Le procès que la reine d'Angleterre eut à subir en 1820 a été diversément apprécié : les partisans et les ennemis de Caroline de Brunswick ont de part et d'autre soulevé, à ce sujet, de vives et irritantes discussions, et maintenant encore les hommes impartiaux peuvent hésiter sur le véritable caractère de ce procès qui tient une notable place dans les annales judiciaires du XIX^e siècle. En répondant à une publication récente, très hostile à la mémoire de lord Brougham, qui fut son éloquent défenseur, a pris occasion de le repousser ce grand procès avec l'énergie de conviction, avec la verve mordante et spirituelle qui distinguent son beau talent. Nous croyons intéresser d'offrir à nos lecteurs ce document, dans lequel figurent les portraits des principaux personnages qui ont joué un rôle dans ce drame judiciaire et de curieux détails sur la législation anglaise (1).

(1) Nous devons cette communication à M. Achille Morisseau.

L'éducation de Georges, prince de Galles, fut celle de tous les princes qui n'ont d'autre école que le palais de leurs ancêtres, d'autre maître qu'une prospérité sans bornes, d'autre règle que leur caprice, et qui ne rencontrent ni égaux dans leur jeu, ni contradicteurs dans leurs études. Etrange système en vérité pour enseigner à des hommes l'art de gouverner leurs semblables, pour élever une créature faible et bornée à la hauteur du rang suprême, de ce poste éclatant qui exige la raison la plus ferme, et dont les difficultés surpassent toutes les lumières de la science humaine, tous les efforts de la vertu. Ce système avait produit sur le prince de Galles ses conséquences naturelles. En sortant de l'Auguste école, il offrait le specimen achevé de son magique pouvoir, et semblait témoigner des ravages qu'il est possible d'opérer dans un caractère doué de toutes les bonnes et de presque toutes les grandes qualités que l'homme peut apporter en naissant. Bienveillant et facile par nature, son humeur s'inflecta d'égoïsme à tel point, qu'il regardait l'espèce humaine comme un instrument créé pour son caprice, et toutes ses actions révélaient cette extravagante conviction. Impatient de toute résistance, il s'en offensait comme d'un outrage, qu'il se croyait en droit de punir, lors même qu'elle était dictée par un dévouement éclairé et le soin de sa propre gloire. Ses facultés morales étaient loin aussi d'être vulgaires. Doué d'une mémoire heureuse, d'un esprit vif et pénétrant, à cette finesse d'organes qui produit le sentiment exquis dans les beaux-arts, il joignait une originalité piquante, une rare facilité à saisir le ridicule et un merveilleux talent d'imitation. Je ne dirai rien des grâces et de l'élégance de sa personne, avantages sans valeur s'ils ne sont le complément de plus hautes qualités. D'ailleurs l'aisance des manières est, pour ainsi dire, inévitable dans un rang où l'homme ignore toute contrainte; et un prince est nécessairement gracieux dans ses mouvements comme l'enfant que son âge rend insensible à l'embarras. Mais que sont les dons naturels s'ils ne sont pas cultivés? c'est le grain semé sur le marbre; et la culture, c'est-à-dire le travail, la patience et la subordination, ne sont pas de mise dans le palais des rois. Quand on se croit dispensé des soins, et presque au-dessus des misères des autres mortels, on est peu disposé à consacrer ses veilles à d'autres fatigues que celles de la débauche; et comment se soumettraient-ils aux remontrances d'un inférieur, ceux qui peuvent à peine comprendre qu'ils subissent un jour l'inflexible arrêt qui pèse sur l'humanité. « Quoi donc! s'écriait le jeune dauphin, lisant devant son précepteur le récit de la mort d'un roi, est-ce que les rois meurent aussi? — Quelquefois, » répondit l'adroit courtisan. Que ce prince soit plus tard devenu Louis XV, que cette manière précoce d'entendre la royauté, ait grandi jusqu'à ce degré d'égoïsme qui lassa presque la patiente loyauté des Français, c'est ce qui n'étonnera personne. En dépit des leçons du doyen Jackson, de l'exemple de Thurlow et de Sheridan, ses concubines, notre Louis, à nous, était un homme d'un esprit fort inculte. Les quelques passages de l'histoire mis d'ordinaire sous les yeux des princes, une teinture superficielle des langues mortes, de grandes connaissances musicales, et une rare facilité dans les langues modernes: là se bornait tout son savoir. Du reste pas la moindre idée des sciences naturelles ou morales, à moins de prendre pour telle quelques notions bien vagues sur l'organisation politique, prises à la volée dans la conversation, ou puisées dans les journaux.

Nous n'avons rien dit de la qualité par excellence, pierre de touche du caractère de l'homme, la fermeté — et la franchise, sa sœur. Georges avait-il un esprit ferme? c'est ce que ses plus hardis adulateurs n'oseraient prétendre. Il était l'homme de ses impressions, à la merci des impulsions d'une nature bonne dans l'origine, mais devenue égoïste à force d'être écoutée. Ceux qui le connaissaient bien disaient qu'il avait un caractère de femme, tant il avait peu d'empire sur lui-même, tant il se livrait aisément à des idées mesquines. Si cette comparaison était peu flatteuse pour le beau sexe, elle était moins respectueuse encore pour le prince, en ce sens que le caractère d'une femme dans un homme implique l'absence des mâles vertus, sans la possession des charmes qui rachètent la faiblesse dans la femme. Ajoutez encore que, chez elles, ces parties faibles ont moins d'inconvénients, parce qu'elles sont plus en rapport avec l'ensemble de son organisation. Après cela, doit-on s'attendre à trouver un grand amour de la vérité dans des êtres qui ont reçu la vie dans le sein d'une cour, et qui ne respirent qu'une atmosphère de mensonges? Ils rencontrent tant de fausseté dans ceux qui les entourent, que la ruse, ou du moins la dissimulation semble commandé par la légitime défense; et si leur langage n'est pas absolument conforme à cette théorie de certain cardinal, « que la parole n'a été donnée à l'homme que pour mieux cacher sa pensée, » ils semblent, du moins, formuler leurs discours dans l'intérêt de leurs desseins, plutôt que dans celui de la vérité.

Le genre de conduite qu'annonçaient de semblables dispositions fut précisément celui que suivit le prince dès le début, jusqu'au moment où il entra dans la vie publique. Il avait alors parcouru toutes les phases de la dissipation, formé des liaisons sans être fait un ami, et recueilli dans un monde frivole nombre d'inimitiés jalouses, quelque admiration peut-être, mais pas un germe d'estime. Il prit pour ligne politique celle que lui assignait sa position vis-à-vis de son père, et plus encore le caractère de ce monarque, caractère presque à tous égards l'opposé du sien. D'une intelligence étroite et sans culture, d'un naturel obstiné, que l'éducation n'eut peut-être jamais assoupli, d'un sentiment énergique des choses ordinaires, invinciblement attaché à ses opinions et à ses instincts, Georges III avait beaucoup de cette fermeté qui, dans les hommes d'un esprit borné, inébranlables dans la voie qu'ils ont choisie, mauvaise ou bonne, prête à leur caractère une apparence de solidité que l'on prend souvent pour de la grandeur d'âme, et que l'on décore parfois du nom de probité. Dans l'exercice du pouvoir royal, il obéissait, comme son fils, à un entêtement aveugle, et n'écoula aucune considération toutes les fois qu'il s'agissait de sa prérogative et de sa manière d'en user. A d'autres égards, son humeur était facile, et peu de princes ont été aussi exemplaires dans la vie domestique et dans la pratique de l'amitié. Mais, du moment que sa prérogative ou sa bigoterie étaient en question, dès que sa volonté éprouvait une résistance, l'orgueil, l'amertume, la colère froide et calculée, l'animosité la plus implacable entraient dans son cœur et le dominaient tour à tour. Amis, parents, conscience, probité, il oubliait tout, et la fureur du tyran, secondée par cette astuce raffinée qui se révèle chez les fous, menaçait d'enlaidir ou d'immoler tout ce qui s'opposait à sa fougue indomptée. Sa conduite dans la guerre d'Amérique et à l'égard du peuple irlandais a été souvent citée comme jetant un grand jour sur son caractère public; et sa manière de traiter le prince qu'il battait jusqu'à l'égarément semblerait pouvoir nous éclairer aussi sur ses inclinations personnelles; mais il ne faut voir là qu'une autre face de sa conduite politique, car cette aversion implacable n'avait d'autre cause que la jalousie qu'inspire d'ordinaire un successeur et la conviction que le prince ne lui ressemblait pas, et, repoussé par lui, ne manquerait pas de se jeter dans les bras de ses adversaires les plus détestés.

C'est ainsi que les whigs, ennemis de Georges III, trouvèrent faveur auprès de son fils et devinrent ses alliés naturels. Altérés de pouvoir, ils sentaient le prix d'un pareil auxiliaire, et plusieurs d'entre eux obtinrent la faveur particulière de cet illustre associé politique. Mais la politique n'était guère par un moyen stimulant pour réveiller des sens assoupis, enervés par une excitation plus vulgaire, et il serait difficile de citer une seule occasion où figure celui que le parti whig regardait comme le plus avancé de ses membres, depuis la fin de la guerre d'Amérique jusqu'au commencement des démêlés avec la France. Alors un événement se présenta qui mit en scène Son Altesse Royale, mais non pas comme ami du parti libéral;

il vint le désavouer hautement, proclamer que ses sentiments différaient largement des siens, et déclarer que, sur la grande question qui divisait le monde, il se rangeait avec les ennemis de la liberté et de la réforme. La révolution française l'avait alarmé comme beaucoup d'autres: il quitta les whigs pendant plusieurs années, et donna le seul appui qu'il pouvait donner, son vote, à leurs adversaires.

Le reste de son histoire politique tient peu de place. Quand ses inquiétudes se calmèrent, il revint peu à peu à l'opposition, avec laquelle il fit cause commune jusqu'à ce que la maladie du roi l'appelât à la régence. Alors on le vit désertier honteusement, passer aux torys et, jusqu'à la fin de sa vie, faire à ses anciens amis une guerre incessante, envenimée, qui révélait la malignité de sa nature et un besoin secret de persécuter ceux qu'il avait indignement trahis. Ce fut la destinée de ce prince (étrange et déplorable destinée!), après avoir vu autour de lui plus d'amis qu'aucun homme au monde, de survivre, à force d'inconstance et d'injustice, à tous ses attachements, et de terminer sa carrière, entouré de ses ennemis ou d'amitiés d'un jour.

Après avoir épuisé dans d'incessantes voluptés toutes les ressources de son organisation, vieillard précoce, tyran blasé, incapable d'une sensation nouvelle, il ne lui restait plus qu'à prouver au monde qu'une vie de profusions scandaleuses ne pouvait être qu'un tissu d'extravagances. Les sommes dissipées par lui en peu d'années se trouveraient si énormes qu'on avait peine à en imaginer l'emploi. Il fallut présenter le bill à la sanction du pays, et l'on vit figurer parmi les articles de ce monstrueux mémoire (s'élevant à plus de 500,000 livres sterling) plusieurs mille livres sterling de poudre à la maréchale, espèce de poussière brune parfumée que les merveilleux du jour employaient pour leur coiffure, au lieu de l'eau de savon dont on usait dans les temps moins raffinés qui suivirent la révolution française. Les mécontentements soulevés par ces folles profusions ne corrigèrent pas le royal dissipateur. Peu d'années après, de nouvelles dettes avaient été contractées, et l'on venait encore en demander le paiement aux communes. Il ne restait plus au prince qu'une seule chance de sortir des embarras où il s'était plongé, et d'obtenir une augmentation de revenus, qui le mit à même de continuer ses extravagances sans s'endetter. C'était de consentir à se marier, pour complaire à une nation que tous les vices, toutes les folies de la royauté ne sauraient guérir de son amour pour ses princes, et qui tient invariablement à l'accroissement régulier de leur race dans la personne de l'héritier présomptif. Mais bien qu'une alliance légitime et solennelle dut apaiser ses difficultés pécuniaires, cette démarche ne tentait guère l'illustre personnage, appelé généralement: « L'espoir du pays. » Les liens matrimoniaux effrayaient-ils un homme qui les avait méconnus tous, et qui faisait Litière de tous les devoirs que cette union sainte impose? Là n'était nullement la question. Sans s'arrêter à des scrupules, il eût épousé toutes les femmes du royaume pourvu qu'elles lui apportassent en dot l'indulgence du peuple anglais et l'acquiescement de ses dettes. Mais il y avait une autre complication, fort peu du goût de ce bon peuple, bien que d'une tournure matrimoniale. — Un fait que l'on avait vu mille bonnes raisons de tenir secret et qui le plaçait dans une position plus embarrassante encore que sa détresse financière.

La plus excusable, sans contredit, et la plus respectable des liaisons du prince, est celle qu'il forma de bonne heure avec M^{me} Fitzherbert, femme remplie des plus estimables qualités, et d'une conduite exemplaire. Son esprit ni sa beauté n'avaient rien de bien supérieur: elle avait passé l'âge de la première jeunesse, mais elle possédait tous les talents qui charment, une douceur touchante jointe au jugement le plus solide, et ses manières étaient pleines de séduction. La passion du prince pour cette femme distinguée fut, pour ainsi dire, sa vertu expiatoire. Elle prouvait un fond de droiture naturelle et un bon goût qui, sagement dirigés, eussent honoré au plus haut point une vie privée, et qui, pratiqués par miracle dans un palais, pouvaient jeter sur le trône un lustre à faire pâlir le renom des Titus et des Antonins. Cette passion s'accrut encore des difficultés de la satisfaire, aux prises avec une vertu que l'hymen seul pouvait fléchir. Mais la loi s'opposait à ce mariage. Catholique romain et sincèrement attaché au culte de ses pères, cette femme admirable refusa une couronne au prix d'une abjuration, et la loi portait qu'un mariage catholique faisait perdre les droits au trône tout comme la mort naturelle. Dans l'ignorance de cette loi, et abusée par de faux prétextes, elle consentit à un mariage clandestin qui fut consacré, à ce que l'on suppose, hors des frontières du royaume. Peut-être le prince avait-il eu la simplicité de croire qu'il échapperait ainsi à l'arrêt dont il était menacé; et que la déchéance des droits à la couronne n'était encourue que si pareille union était formée sur le territoire. Le consentement du souverain était encore une des exigences de la loi pour valider le mariage. Ce consentement n'avait pas été obtenu et l'invalidité du contrat devait sauver la forfaiture. Mais ceux qui interprétaient de la sorte la disposition du bill des droits, et qui se figuraient en premier lieu qu'un acte radicalement nul ne pouvait entraîner la forfaiture, ignoraient la législation d'Angleterre, d'Ecosse et d'autres pays (1), qui fourmillent d'exemples d'actes prohibés et attachés de nullité, qui frappent les contrevenants de déchéance, comme si ces actes eussent dû avoir leur plein et entier effet. Ces mêmes conseillers de cour, les marieurs complaisants de Carlton-House, prétendirent encore que des statuts aussi solennels que le bill des droits et l'acte de constitution royale pouvaient être modifiés et même révoqués dans leur partie la plus essentielle, notamment dans leur sanction pénale, par une loi subséquente. Mais cette loi n'a pas le moindre rapport à l'objet de leur préoccupation, tandis qu'il est clair pour tout le monde que le but unique de ces statuts est d'arrêter toute tentative d'infraction aux prohibitions de la loi, et de la mettre à l'abri de toute chance d'évasion. N'est-il pas en effet de toute évidence que si le vœu du législateur eût été seulement d'interdire au souverain un mariage catholique, il eût été bien plus sûr d'atteindre son but en déclarant tout simplement le mariage nul, et alors la sanction de déchéance devenait complètement inutile. Il est donc plus que douteux que cette union ne fut pas un cas de déchéance. Mais, dira-t-on, le prince était seul à en courir les risques, et nul n'avait droit de se plaindre. Non pas. La perte du trône ne menaçait que lui, cela est vrai, mais il avait abusé M^{me} Fitzherbert, il l'avait entraînée au sacrifice de son honneur, sachant bien que le mariage n'était que pure forme, sans validité légale, sans nul effet sérieux, si ce n'est vraiment de l'exposer elle et les témoins de la cérémonie aux plus rigoureux châtimens. Il lui persuadait qu'elle était sa femme, sa compagne légitime, et elle n'était que la victime de sa brutalité, la complice de son crime. Peu d'années après, quand ses feux se calmèrent ou prirent une autre direction, l'aventure transpara, et il fut question dans le parlement de ce prétendu mariage. Ses amis politiques furent interpellés, et, inspirés par lui, démentirent l'allégation dans les termes les plus formels. Avant de commettre leur honneur d'une manière aussi grave, des hommes comme M. Fox et M. Grey ne pouvaient manquer de s'assurer du fait en communiquant directement et personnellement avec le prince. Il nia tout de la manière la plus solennelle, avec serment, et sa déclaration fut portée aux communes par l'organe de ces honorables intermédiaires. C'est là un fait historique bien connu dans le temps, répété mille fois depuis, et qui n'a jamais été relevé par les parties intéressées, ou contredit en leur nom. Il faut avouer que ce trait du régent couronne dignement sa conduite envers M^{me} Fitzherbert. Après l'avoir indignement trompé, il refuse à son honneur de femme la plus pressante, la plus

(1) C'est une matière très familière aux légistes. En Angleterre, si un fermier à vie fait une aliénation de son droit, il perd sa jouissance viagère, bien que sa tentative d'usurpation n'ait aucun effet à l'égard du cessionnaire. En Ecosse, l'héritier grevé de substitution, qui fait un transport contraire aux prohibitions qui limitent son droit, perd, malgré la nullité radicale de l'acte, la propriété, tout comme s'il était mort naturellement, terme sacramentel du bill des droits.

simple des réparations; celle de laisser croire au monde qu'il l'avait réellement épousée. On a vu souvent des hommes recourir au mensonge, sacrifier la vérité à la réputation d'une maîtresse; et il ne s'est pas trouvé de moraliste assez sévère pour censurer leur conduite. Mais trouvez un homme assez vil pour mentir et se parjurer, dans un intérêt personnel, et pour couvrir de honte celle qu'il a lâchement séduite! c'est affreux, n'est-ce pas? mais ce n'est pas tout encore. Cette trahison était dictée par une basse cupidité; c'est une question de subsides pendante au parlement qui souleva celle du mariage, il s'agissait de décider un vote, et l'on devait être le prix du parjure.

L'attachement du prince pour M^{me} Fitzherbert se reporta bientôt sur d'autres objets, mais c'étaient plutôt des liaisons de galanterie, qui n'altérèrent pas l'influence qu'elle exerçait sur son esprit, dont le seul mérite, je le répète, fut de la subir. Aussi n'épargna-t-il aucun soin pour lui persuader que le déni public de leur union n'était qu'une concession nécessaire aux préjugés et aux exigences tyranniques de son père. Elle savait bien quelle terreur convulsive lui inspirait le roi Georges, comme il tremblait au son de sa voix, et elle accueillit plus aisément cette explication d'un désaveu si douloureux pour elle. Il passait donc en particulier pour son époux, et elle apprit, comme bien d'autres épouses résignées, à fermer les yeux sur ses infidélités. Cependant la détresse de ses finances lui imposait une alliance légitime; mais comme cet événement devait déchirer les derniers voiles, il reculait toujours dans la crainte d'un éclat la part de M^{me} Fitzherbert et de quelque tragique dénoûment. Enfin, l'urgence de ses embarras l'emportant sur toute autre considération, il consentit à se marier et à abandonner sa victime.

Une autre femme, avec laquelle il entretenait d'intimes relations, vint aussi mettre obstacle à ses projets, mais il parvint à lui faire entendre que sa nouvelle épouse ne le serait que de nom, que la négligence et d'humiliants dédains attesteraient le peu de part qu'avait son cœur à cette union, et la constance de son attachement (doublement adultère!) pour la femme d'un autre. Maintenant, tout était arrangé à la satisfaction des intéressés. L'ancienne épouse était écartée, l'ancienne maîtresse s'était payée de cajoleries et de promesses; les fidèles communes souriaient à l'espérance d'une longue suite d'héritiers du trône; la loyauté populaire s'enivrait de la pensée de princes et de princesses à venir; le roi, tout en voyant par là se raffermir son trône, se réjouissait de l'abaissement de l'homme qu'il haïssait et méprisait le plus au monde; et, quant au prince, il se trouvait libéré d'une dette énorme, et pourvu de nouvelles ressources. Une seule partie avait été oubliée dans ces considérations générales; la compagne destinée à cet illustre personnage, qui se glorifiait par-dessus tout, d'être appelé par ses flatteurs « le premier gentleman de l'Europe. »

Caroline, princesse de Brunswick, fut la personne qu'on trouva commode de sacrifier à un arrangement qui causait une joie universelle sur cette terre classique des bonnes mœurs et de la liberté. Nièce de Georges III, elle était donc très proche parente du prince. Personne n'a jamais nié que, dans sa jeunesse, c'était, tant au moral qu'au physique, une princesse accomplie. Tous ceux qui la connurent alors en faisaient une peinture charmante; et, en touchant le sol britannique, elle ne démentit pas les éloges qui l'avaient précédée. A cette époque de sa jeunesse, avant que sa vie n'eût été abrégée d'amertumes, que son cœur et son intelligence n'eussent été flétris par la persécution, tout le monde admirait ses brillantes facultés; et un homme d'expérience, et dédaigneusement sévère dans ses jugemens, la représentait encore, long-temps après son séjour parmi nous, comme digne d'être l'âme et l'ornement d'une société polie (1). Ses talens étaient bien au-dessus du mérite ordinaire des femmes, et, sans quelques négligences dans la forme de son éducation comme princesse, ils étaient de nature à relever l'éclat du plus haut rang. Douée d'une persévérance bien rare dans les habitans des cours, d'une intelligence rapide et d'un esprit d'approfondissement, elle brillait dans la conversation, et eût excellé dans les hautes études, comme dans la sculpture, si cet art n'eût pas absorbé toute son attention.

Dira-t-on que sa vivacité était peu compatible avec l'étiquette d'une cour allemande, et l'entraînait à négliger les formes imposées par de fastueuses exigences, sous le règne compassé de Georges et de Charlotte? — Il faudra convenir aussi que jamais grande dame, née si noblement et parvenue au rang suprême, ne fut aussi exempte de hauteur et d'orgueil, aussi bienveillante au mérite personnel de ceux qui l'approchaient. Une duchesse et la plus humble paysanne recevaient d'elle le même accueil, quand leurs bonnes qualités leur donnaient les mêmes droits; et si le hasard de la naissance la mettait en rapport plus fréquent avec la première, elle savait écouter et comprendre le langage de l'autre, la faire valoir, applaudir à ses vertus et s'intéresser à sa destinée, sans éprouver ni faire sentir la distance du rang, et sans trahir le moindre effort de condescendance. Aussi chacun admirait sa bonté, son enjouement, sa honnêteté, mais nul ne songeait à vanter son affabilité.

Caroline de Brunswick possédait des qualités plus éminentes encore, et dans le cours d'une vie signalée par tant de traverses, elle déploya des vertus du premier ordre. Elle faisait le bien avec délice, et la charité semblait le en le plus fort de son existence. Peut-être même les épreuves qu'elle subissait développaient encore son humanité naturelle. Elle aimait les enfans avec passion, et trompée dans sa tendresse par l'éloignement de sa fille unique, elle se livrait imprudemment à l'adoption d'enfans étrangers qu'elle chérissait comme s'ils eussent été les siens. Son courage, d'une trempe rare chez une femme, méprisait tout péril dans la poursuite du bien. Il l'entraînait parfois dans des aventures dont le danger était le premier attrait; mais si, trahie comme femme par les influences de son organisation, sa bravoure faiblissait par intervalles, jamais on ne vit son courage passif se démentir ou s'écarter. Il y eut des occasions où ces deux qualités distinctives, appelées à s'exercer de concert, mirent sa vaillante nature au service de sa charité. Pendant un voyage en Orient, la peste se déclara parmi les personnes de sa suite. Bravant un danger qui a fait reculer les plus intrépides, elle entra dans l'hôpital, et donna l'exemple des soins à administrer aux malades, les assistant, les touchant même, sans s'inquiéter du risque affreux qu'elle courait. Ajoutez que son cœur ne connaissait ni malignité ni vengeance; qu'incapable de médisance, jamais une parole amère, jamais un mot de haine ou de dépit n'échappa sur ses lèvres, alors même que tout avait été mis en œuvre pour l'exasperer, et quand la légitime défense lui imposait presque les plus sévères représailles.

On va dire que j'ai présenté le tableau sous son jour le plus flatteur — peinture flatteuse, en effet, si l'original était né dans une chaumière; mais qui tient du prodige, trouvé dans un palais. Si toutefois le portrait a un côté si brillant, ne désarmera-t-on pas la critique par l'aveu que la médaille peut avoir aussi son revers? Mais ce n'est pas là une défense, une palliation qui convienne à cette cause sans exemple. Jamais créature humaine, jamais femme au monde, traitée comme le fut cette princesse infortunée, encourut-elle une censure rigoureuse pour s'être prise aux pièges continuellement tendus sous ses pas? Des fautes devenues presque inévitables par une persécution systématique, assidue, appliquée sur tout, furent-elles jamais regardées comme inexpiables, ou expiables seulement par le dernier châtimement? C'est un odieux outrage c'est un attentat monstrueux à la justice (je leur fais grâce de la charité) que commettent les despotes et autres propriétaires d'esclaves; quand ils punissent dans leurs malheureuses victimes les vices que leur oppression a fait naître, quand ils affectent le dégoût à l'aspect de leur propre ouvrage, et puisent effrontément dans la dépravation qu'ils ont engendrée un nouveau droit de tourmenter les êtres qu'ils ont dégradés. Sourds à la voix de leur conscience, ces hommes ne se résigneront-ils jamais à recueillir ce qu'ils ont

(1) M. Canning, à la Chambre des communes.

omé. « Imaginez, a-t-on dit récemment dans une grande occasion, imaginez un tyran, saisi d'un étrange caprice, greffant le chardon sur la vigne, faisant élever une colombe parmi des vautours: eh bien! ne regarderait-on pas comme inouï dans les fastes mèmes de la tyrannie et de la démence, s'il venait se plaindre de la stérilité de sa vigne et de la férocité de sa colombe? Une mère assez dénaturée pour livrer son enfant à des Bohémiens oserait-elle se plaindre de ses habitués dépravés?... Et à quel titre l'homme qui, ayant juré devant Dieu d'aimer, de protéger sa femme, la repousse loin de lui et l'expose à tous les dangers qui vont l'assaillir sur une terre étrangère, prétendrait-il l'accuser d'inconduite, quand il a tout fait pour ne laisser dans son cœur nulle trace de pudeur ou d'honnêteté? Nous ne nions pas que la princesse ait commis des légères

tés peu dignes de son rang, qu'elle ait parfois admis auprès d'elle une société mal choisie, qu'elle soit devenue, entre les mains d'intrigantes, un instrument de trames insensées; qu'environnée de politiques rusés, elle leur laisse exploiter ses griefs, au profit d'une basse et cupide ambition, et qu'enfin, coupable seulement de confiance irréflective et de franchise imprudente (défaut grave dans l'hôte d'un palais), son caractère s'altère, se ternit peut-être, en se prêtant, pour sa défense, à des moyens que rien ne justifie. Mais les charges sérieuses portées contre elle à deux reprises différentes, furent repoussées victorieusement, et s'évanouirent au milieu de témoignages unanimes et des clameurs d'une indignation universelle; et après avoir blâmé son inconscience et sa faiblesse, quand on considère les humiliations dont elle fut abreuvée, elle doit trouver grâce de-

want les hommes de bonne foi. (La suite à un prochain numéro.)

— Le COURS COMPLET D'AGRICULTURE et de médecine vétérinaire, à bon marché; publié par MM. Pourrat frères, est destiné à remplacer les abrégés, ouvrages toujours incomplets, et qui pour le même prix contiennent deux ou trois fois moins de matière; imprimé sur carré vélin, et paraissant par volume à 32 sous, avec des gravures sur acier (51 fr. 20 c. l'ouvrage complet). Il occasionne peu de dépense par semaine, et chaque état peut choisir les volumes contenant les traités qui lui sont utiles, sans être obligé de prendre le reste de l'ouvrage. Ce cours complet est publié en 32 livraisons à 1 fr. 60 cent. Deux volumes peuvent se relier en un.

Chez MM. POURRAT frères, rue des Petits-Augustins, 5, à Paris, aux Dépôts des pittoresques et chez les principaux Libraires de la France et de l'étranger.

1 VOLUME GRAND IN-8, illustré de 1000 grav. dans le texte d'après les dessins de M. Fragonard, gravées par Porret. Edition illustrée. 10 SOUS LA LIVRAISON. Imprimé sur Jésus vélin, 2 feuilles par livraison. Une livraison par semaine. 34 à 36 LIVRAISONS. Par M. de CHATEAUBRIAND. Les Souscripteurs qui paieront 34 livraisons, ou 17 fr., recevront de suite une jolie collection de 9 gravures sur acier. Les autres recevront cette collection dans le cours de la souscription. A Paris, chez MM. POURRAT frères, éditeurs, et chez les Libraires et aux Dépôts de pittoresques.

Cet ouvrage a reçu des encouragements de tous les Ministères et de la Maison du Roi. 32 sous le vol. avec gravures. — 51 fr. 20 c. l'ouvrage complet. SEUL COURS COMPLET D'AGRICULTURE THÉORIQUE ET PRATIQUE ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, Rédigé d'après des documents fournis par les Sociétés d'Agriculture, les Agriculteurs et les Savans les plus distingués DE LA FRANCE, DE L'ANGLETERRE ET DE L'ALLEMAGNE. 32 vol. vol. in-8, sur carré, pouvant se relier en 16; et 100 gravures sur acier, représentant plus de 1,000 sujets. Il paraît une livraison tous les 15 jours. — Plusieurs sont en vente. Chez POURRAT frères, éditeurs à Paris, aux Dépôts des pittoresques et chez tous les Libraires.

DÉPARTEMENTS : PAR AN 9 fr. POUR 6 MOIS 5 POUR 3 MOIS 3 1 fr. en sus pour l'étranger. Place de la Bourse, 10. LA BOURSE, REVUE CRITIQUE ET SPÉCIALE

POUR PARIS : PAR AN 7 fr. 50 c. POUR 6 MOIS 4 50 POUR 3 MOIS 2 50 (Affranchir.)

Société des Bougies de l'Eclair. La Société a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qui n'ont point encore effectué leur troisième versement que, conformément à l'article 7 des statuts, relaté sur les actions, ce paiement doit être fait au plus tard le 25 du courant, chez le banquier de la société, Morel-Fatio, rue Laffitte 18. Rue Croix-des-Petits-Champs, 39. COLS-CRAVATES AÉROPHILES, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39. DEMARNE, fabricant breveté, connu depuis 12 ans pour le perfectionnement continu qu'il apporte à la fabrication des cols-cravates, vient de découvrir le moyen de rendre cet article aussi léger que flexible, et parfaitement convenable pour la saison d'été.

DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, PARAISSANT TOUS LES MARDIS ET PUBLIANT : 1° Le cours des fonds publics français et étrangers; 2° Le cours des actions industrielles cotées à la Bourse; 3° Le cours général des actions de toutes les entreprises industrielles et commerciales; 4° Une revue raisonnée de la situation de toutes les entreprises; 5° L'examen approfondi et les statuts des sociétés nouvelles; 6° Le compte-rendu des assemblées générales; 7° Les convocations d'actionnaires aux assemblées; 8° Le tableau des formations, modifications et dissolutions de sociétés. L'administration de LA BOURSE est mandataire de tous ses abonnés et actionnaires; elle touche leurs intérêts et dividendes dans les diverses sociétés dont ils font partie; elle les représente dans toutes les assemblées d'actionnaires, de créanciers; enfin, elle leur fournit tous les renseignements qui peuvent les intéresser. Un an d'existence, des relations et des correspondances établies sur tous les points de la France, de la Belgique et de la Suisse, où l'industrie a pris quelques développements, offrent à LA BOURSE un des premières places parmi les publications industrielles. Les résultats des trois premiers trimestres témoignent de la position brillante que cette société a prise dans l'industrie.

AVIS utile sur les VÉSICATOIRES Le Taffetas-Mauvage est le seul approuvé par l'Académie royale de Médecine pour l'entretien des vésicatoires, à cause de ses bons effets. Tous les autres taffetas ou papiers, soit en rouleaux ou autrement, ne sont que des contre-façons occultes, sans garantie et sans titre légal. Au dépôt général, Pharmacie-Bergère, cité Bergère, 2, à Paris, et dans les principales pharmacies de France.

Compositeurs : MM. Dufresne, Julien, Musard, Tolbecque, Laumer, Offenbach, Pilati, Strauss. JOURNAL DE QUADRILLES ET DE WALSSES. LE BAL, GAZETTE DES SALONS. Musique, Littérature, Quadrilles, Walses, Galops, Romances, Lithographies. LE BAL paraît tous les quinze jours; le premier de chaque mois, il est accompagné d'un quadrille, et le 15, d'un recueil de walses, et, de temps à autre, de romances et de lithographies, comme supplément. Prix, par an, 30 fr.; 6 mois, 15 fr. Le Journal est expédié franco. Les abonnements commencent le premier de chaque mois, et sont reçus pour le piano et pour le quatuor. On s'abonne chez JANET frères, rue Neuve-Vivienne, 47; et en province, chez les directeurs de poste, etc., etc. Les demandes directes devront être accompagnées d'un mandat sur la poste. (Designier l'instrument.)

Avis divers. DÉTOURNEMENT DE VALEURS. Liquidation et faillite Personnaux et Colomb. Il appert : 1° D'un jugement arbitral rendu le 15 janvier 1834, par MM. Jean-Frédéric Wahl et Jean-Baptiste Devoulé, entre MM. Etienne PESSONNEAUX, négociant, demeurant alors à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 11, et M^{me} Marie-Laure LIEGEOIS, veuve de M. Jean-Charles-Antoine-Barthélemy COLOMB, rentier, demeurant aussi alors à Paris, rue Bleue, 12, ladite dame ayant agi en qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, seuls héritiers sous bénéfice d'inventaire de M. Colomb, leur père susnommé, ledit jugement déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 15 janvier 1834, enregistré et rendu exécutoire par ordonnance, aussi enregistrée, du 16 janvier même mois. Que la prétention de M. Etienne Pessonnaux de procéder seul à la liquidation de la société Pessonnaux et Colomb, constituée par acte du 7 août 1829, et dissoute par le décès de M. Colomb, arrivé à Paris le 31 mars 1833, a été repoussée, et qu'il a été ordonné que la liquidation de ladite société serait faite en commun et de concert entre M. Pessonnaux et les représentants de M. Colomb. 2° D'un autre jugement rendu au Tribunal de commerce de la Seine, le 4 mai 1836, que la société Pessonnaux et Colomb en liquidation a été déclarée en état de faillite; 3° Et des livres de la société faillie,

de la Manche. A vendre, le 3 septembre 1838, par adjudication, devant M. le président du Tribunal civil de Coutances (Manche), Le domaine de Cerisy, composé d'une terre divisée en deux parties, sur l'une desquelles un château, bâtiments d'exploitation, cour d'honneur, fermée de murs et d'une grille en fer, jardins légumiers et d'agrément, verger, avenues, bosquets, étangs, terres labourables et prairies; le tout contenant 39 hectares 50 ares, d'un revenu de 6,000 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser à M. Hébert, avocat à Coutances; A M^e Leloutre, avoué audit lieu; A M^e Morand-Guyot, avoué à Paris, rue d'Anjou, 5; Et à M^e Chaillou, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80.

AVX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. Eaux naturelles de VICHY. PASTILLES DIGESTIVES de VICHY. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. Pastilles digestives de VICHY. Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ANNONCES JUDICIAIRES. ÉTUDE DE M^e MITOULET, AVOUÉ A Paris, rue des Moulins, 20. Adjudication préparatoire, le 4 août, définitive, le 18 août 1838. En l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, de 1° Une MAISON sise à Paris, rue de la Verrière, 32 bis, produit brut 4,285 fr., mise à prix 82,000 fr.; 2° Une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 22 et 21, produit brut 5,325 fr., mise à prix 80,000 fr.; 3° Une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 121, produit brut 1,295 fr., mise à prix 24,000 fr.; 4° Un JARDIN en marais avec habitation de maraicher et terrain devant

propre à bâtir, produit, par bail notarié, 700 fr., mise à prix 14,000 fr. S'adresser 1° à M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20; 2° A M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. Adjudication publique et aux enchères en l'étude de M^e Lebaudy, notaire à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis. Le lundi 23 juillet 1838, heure de midi, en un seul lot, du JOURNAL DE PARIS, ensemble du matériel de l'imprimerie, des objets mobiliers servant à son exploitation et autres garnissant les lieux. Mise à prix. L'adjudication indiquée pour le 19 juillet n'ayant pu avoir lieu à défaut d'enchérisseurs sur la mise à prix de 20,000 fr., l'adjudication sera faite sans fixation d'une somme nouvelle et à tout prix.

S'adresser : 1° à M^e Robert, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 1; 2° à M^e Dutilleul, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 47; 3° à M^e Kieffer, avoué à Paris, rue Christine, 3; 4 à M^e Lebaudy, notaire, à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 21 juillet 1838, à midi. Consistant en commode, secrétaire, chaises, tables, piano, etc. Au comptant. Sur la place de la commune d'Arcueil. Le dimanche 22 juillet 1838, à midi. Consistant en tables et ustensiles à usage d'impr. sur étoffes, etc. Au compt.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.) D'un acte sous signature privée en date du 17 juillet 1838, entre les sieurs LÉON BRUYERES, négociant, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 5, d'une part; et Joseph-Alexandre BOURDON, propriétaire, demeurant rue Basse-du-Rempart, 26, à Paris, d'autre part, enregistré; Il appert, qu'il a été formé entre les susnommés sous la raison sociale L. BRUYERES et BOURDON, une société en nom collectif pour faire le commerce des fers, fontes, tôles et autres opérations qui se rattachent à ce genre d'industrie. Le siège de la société est rue Culture-Sainte-Catherine, 5, à Paris; la durée de cette société sera de six ans, qui commenceront le 1^{er} août 1838, pour finir le 1^{er} août 1844. Le fonds social est fixé à la somme de 200,000 francs qui seront versés par chacun des associés au fur et à mesure des besoins de la société. Chaque associé aura le droit de gérer et administrer les affaires de la société; toutefois aucun engagements par billets, acceptations ou autres titres emportant reconnaissance de dettes, ne pourra être souscrit au nom social et engager la société qu'autant qu'il sera revêtu de la signature des deux associés. L. BRUYERES. Suivant acte reçu par M^e Maréchal et son col-

lègue, notaires à Paris, le 10 juillet 1838, enregistré; M. Henri-Barthélemy AIGRE, directeur du Moniteur des Villes et des Campagnes, demeurant à Paris, rue Cassette, 10. Agissant comme gérant de la société constituée à Paris sous la raison AIGRE et Comp., pour la publication du Moniteur des Villes et des Campagnes, suivant acte passé devant ledit M^e Maréchal, le 31 décembre 1836, enregistré. A déclaré qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale: 1° Il ne sera plus tenu de conserver la gestion de la société pendant cinq ans. 2° Il a été accepté par ladite société, le Moniteur des Départemens, par lui fondé et sa clientèle. Lesquels en conséquence font aujourd'hui partie du fonds social.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 20 juillet. Heures. Creveau, limonadier, clôture. 10 Glauden, loueur de voitures, id. 10 Dlle Cordiez et C^e, faisant le commerce de modes, id. 10 Cornevin, md de merceries, remise à huitaine. 11 Ménager, débitant de liqueurs, clôture.

ture. Corot, fabricant d'huile d'aman-des, id. 1 Dubois, maître d'hôtel garni, id. 2 Debord, confiseur, id. 2 Cottard, carrossier, syndicat. Du samedi 21 juillet. Pouplier, fabricant de chocolat, concordat. 10 Molinier fils, gravatier, clôture. Avette, md de vins, id. 10 Bourdon, dit Barat, et femme, vouturiers, syndicat. 10 Janet, libraire, id. 10 Léon fils et C^e, société du cercle des colonies, id. 10 Levy (Julien), colporteur, vérification. 10 Swanen, facteur-accordeur de pianos, reddition de comptes.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures. Bazin, serrurier, le 23 1 Avenel, ancien pâtissier, le 24 1 Roy, md de vins, le 24 1 Lépine, carrossier, le 24 10 Brun, Paul Daubrée et C^e, imprimeurs, le 24 3 Veuve Barraud, loueuse de voitures, le 26 12 Clabot et femme, mds de vins, le 26 2 Prévost, md de bois, le 31 9

1 Faure-Beaulieu fils aîné, négociant, le 31 Août. Heures. 1 Grimprelle, md libraire, le 2 10 PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.) 10 Gibus jeune, fabricant de casquettes, à Paris, rue du Chaume, 7. — Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23. 10 Paris, coiffeur, à Paris, passage Choiseul, 25. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 42. 10 Burgard, marchand tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89. — Chez M. Decagny, cloître St-Méry, 2. 10 Nadal, marchand cordonnier, place de la Bourse, 12. — Chez M. Debacque, rue Montmartre. 2 Absille, maître maçon, rue de la Paix, 8, aux Batignolles. — Chez M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17. 2 Bernaux, marchand de chevaux, à Paris, rue du Cherche-Midi, 83. — Chez M. Colombel, rue de Miromesnil, 4. 1 Caron, ébéniste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63. — Chez MM. Jouve, rue du Sentier, 3; Klein père, faubourg Saint-Antoine, 91. DÉCÈS DU 17 JUILLET. 1 M. Lester-Tester, avenue des Champs-Élysées, 51. — M. Truchy, boulevard Italien, 18. — Mlle

UN SOU D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er} La Poudre de Seltz gazeuse corrigée l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salutaire, qu'on donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particulièrement aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Poudre de vin mousseux pour changer tout vin blanc en champagne; les 20 paquets, 1 fr. 50 c. (Affranchir; un mandat à vue.) Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte.

BOURSE DU 19 JUILLET. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 50j0 comptant... 111 40 111 45 111 35 111 45 — Fin courant... 111 40 111 50 111 40 111 50 30j0 comptant... 80 90 80 95 80 85 80 95 — Fin courant... 80 85 81 — 80 85 80 85 R. de Nap. compt. 99 15 99 15 — 99 10 99 15 Act. de la Banq. 2500 — Empr. romain. 101 3/4 Obl. de la Ville. 1160 — dett. act. 22 3/4 Caisse Lafitte. 1015 — Esp. — diff. — — Dito. 5440 — — pass. — 104 4 Canaux 1250 — Empr. belge. — Caisse hypoth. 805 — Banq. de Brux. — (St-Germ.) 895 — Empr. piémont. 1070 Vers., droite 810 — 30j0 Portug. — — gauche. 6.7 50 Haiti. BRETON.